

ARTICLE 21

Dénonciation

1. Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment, notifier par écrit à l'autre Partie contractante, par les voies diplomatiques, sa décision de dénoncer le présent Accord; cette notification sera envoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale.
2. Dans ce cas, l'Accord prendra fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.